

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 97/26 chap
du 8 juin 2026.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le huit juin deux mille vingt-six l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours introduit par requête adressée par courrier électronique du 1^{er} juin 2026 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Célia LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour le compte et au nom de :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU),

dirigé contre une décision prise par la Déléguée du Procureur général d'État à l'exécution des peines en date du 28 mai 2026, notifiée au requérant le même jour, par laquelle sa demande en vue de l'exécution au Luxembourg de la peine d'emprisonnement du 7 mois prononcée à son encontre par le tribunal judiciaire de la commune de Leiria a été rejetée ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Par requête déposée au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel le 1^{er} juin 2026 par Maître Célia LIMPACH, avocat à la Cour, au nom et pour compte de PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), actuellement détenu au CPU, dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis à son encontre par les autorités portugaises en date du 12 mai 2026 – réf. : 237/19.9GAMGR, ce dernier sollicite l'accord des autorités luxembourgeoises à ce qu'il puisse exécuter sur le territoire luxembourgeois la peine d'emprisonnement de 7 mois prononcée à son encontre par le tribunal judiciaire de la commune de Leiria,

en application de l'article 5 point (6) de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etat membres de l'Union européenne.

Le requérant, de nationalité portugaise invoque son absence d'attaches au Portugal et son parcours professionnel au Luxembourg depuis plusieurs années. Il soutient avoir perdu son emploi en raison de graves problèmes de santé, qu'il se trouverait ainsi à la rue depuis mars 2025, qu'il se serait néanmoins inscrit au programme de substitution offert par la *Fondation ORGANISATION1.*) et qu'il serait également hébergé actuellement par le Foyer de Nuit ORGANISATION2.) où il aurait dormi jusqu'au 15 avril 2026. Il estime qu'il serait primordial qu'il continue à pouvoir suivre le programme de substitution. En cas d'un transfèrement au Portugal, il risquerait de perdre les liens sociaux et personnels qu'il aurait tissés au Luxembourg et que les effets positifs de son traitement seraient anéantis. Il estime de ce fait que l'exécution de sa peine au Luxembourg serait plus adaptée à sa réinsertion sociale.

Il demande à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, par réformation de la décision entreprise, de dire que rien ne s'oppose à sa demande de l'exécution de la peine d'emprisonnement de 7 mois au Luxembourg et de lui accorder le droit d'exécuter cette peine au Luxembourg.

La représentante du Ministère public conclut que le recours est régulier en la forme, mais non fondé.

Appréciation de la Cour

L'article 5 point (6) de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etat membres de l'Union européenne (ci-après « la loi du 17 mars 2004 ») prévoit que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut être refusée, lorsqu'il a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, lorsque la personne recherchée est un étranger qui réside au Luxembourg et dont le séjour au Luxembourg peut paraître opportun en raison de son intégration ou des liens qu'elle a établis au Luxembourg et que les autorités luxembourgeoises compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi luxembourgeoise.

En l'espèce, à l'appui de sa demande, PERSONNE1.) verse une attestation émise par PERSONNE2.), éducatrice graduée au Foyer de Nuit ORGANISATION2.) d'ADRESSE2.) aux termes de laquelle le requérant bénéficie d'un lit fixe au sein dudit foyer. Il verse encore un exposé de sa situation familiale et professionnelle dressé par PERSONNE3.), assistante sociale auprès du service social *Fondation ORGANISATION1.*), dont il résulte qu'il est divorcé et père de trois enfants qui vivent tous au Portugal et qu'arrivé au Luxembourg en septembre 2020, il a accumulé les échecs professionnels et qu'actuellement, en raison de son état de santé, notamment des problèmes persistants au niveau des poumons et du genou, il est sans revenu et sans domicile fixe. Depuis juillet 2025, il suit un programme de substitution mis en place par la *Fondation ORGANISATION1.*).

Au vu desdites pièces, la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel ne peut que se rallier à l'analyse qui en est faite par la représentante du Ministère public, concernant le caractère récent et précaire des éléments y décrits, ces pièces ne démontrant pas l'existence d'attaches stables, durables sur le territoire luxembourgeois au sens de la loi du 17 mars 2004, mais s'inscrivant plutôt dans un contexte de grande précarité et ne traduisant pas une intégration effective et pérenne.

Le requérant ne produit aucune pièce probante quant à l'exercice d'une activité professionnelle régulière et continue antérieurement à la période de chômage. Les affirmations relatives à un emploi dans le secteur du bâtiment, à l'exploitation d'un café ou à un engagement auprès de la Commune de ADRESSE3.) ne sont corroborées par aucun élément objectif tel qu'un contrat de travail, des fiches de salaire ou une attestation d'employeur. De même, aucun justificatif de domicile ou de résidence stable antérieur à janvier 2026 n'est versé au dossier, l'hébergement en foyer d'urgence constituant par définition une solution temporaire.

En ce qui concerne les attaches personnelles au Luxembourg, il convient encore de relever que le dossier est dépourvu de toute indication concrète permettant de caractériser l'existence de liens personnels au Luxembourg. Aucune pièce ne fait état d'une vie familiale sur le territoire, de la présence de proches ou d'un réseau social établi au Luxembourg.

Dans ces conditions, le recours formulé par PERSONNE1.) est à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours recevable,

le dit non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand - Duché de Luxembourg, composée de Yola SCHMIT, président de chambre, Yannick DIDLINGER, premier conseiller, et Anne MOROCUTTI, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec la greffière Linda SERVATY.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Yola SCHMIT, président de chambre, en présence de Linda SERVATY, greffière.